

adopté

SÉNAT

17 décembre 1980

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI

*relatif au travail à temps partiel
dans la fonction publique.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 5, 53 et in-8° 19 (1980-1981).

Commission mixte paritaire : 146 et 187 (1980-1981).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 2020, 2106 et in-8° 388.

Commission mixte paritaire : 2164 et in-8° 413.

Article premier.

Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, sont instituées dans les administrations ou services déterminés par décrets, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, des expériences de travail à temps partiel.

Art. 2.

Les fonctionnaires qui, dans les administrations ou services concernés par les expériences, occupent en position d'activité ou de détachement un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat peuvent, sur leur demande, être autorisés, sous réserve des besoins du service, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. En cas de refus opposé par l'administration, les intéressés peuvent saisir la commission administrative paritaire compétente.

Les autorisations sont accordées pour des périodes qui ne peuvent être supérieures à un an, renouvelables. A l'issue de ces périodes, les intéressés sont réintégrés de plein droit dans leurs fonctions ou, à défaut, dans des fonctions analogues à temps plein, et dans les droits correspondants. Ils peuvent, pour un motif grave, demander à reprendre un service à temps plein, avant l'expiration de leur autorisation.

Il est pourvu au remplacement du temps de travail perdu pour le service du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent. Les dispositions prises à cette

fin doivent être adoptées par une décision de l'autorité ayant délivré l'autorisation de service à temps partiel dans les deux mois suivant cette autorisation.

Art. 3.

Les fonctionnaires ainsi autorisés à accomplir un service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emplois pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi est comptée pour la totalité de sa durée dans la constitution du droit à pension et, dans la liquidation de la pension, pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Art. 5.

Pour l'application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments

de base des personnels qui accomplissent un service à temps partiel sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à temps plein.

Art. 6.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961, cette fraction est déterminée par le rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent au taux plein la prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement ; le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein.

Pour la détermination des droits à avancement, à formation ou à promotion, le travail à temps partiel est assimilé au travail à temps plein.

Art. 7.

Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité dans le cadre d'une expérience de travail à temps partiel.

Art. 8.

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par des décrets qui, selon les personnels qu'ils visent, sont pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique ou du comité technique paritaire de l'administration concernée.

Art. 9.

Pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organes délibérants des collectivités locales ou de leurs établissements publics peuvent décider d'instituer des expériences de travail à temps partiel pour les agents titulaires occupant un emploi à temps complet dans ces collectivités ou établissements.

Les dispositions de la présente loi leur sont applicables.

Un décret précisera les conditions d'application des alinéas précédents quant aux régimes de retraite et de sécurité sociale des agents intéressés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels de la commune et du département de Paris en vertu des délibérations du Conseil de Paris, agissant comme conseil municipal ou comme conseil général et dans des conditions définies par ces délibérations.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.